



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

G

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement

Dossier suivi par :
Madame PALMADE

Tél : 04 68 51 68 66

Fax : 04 68 35 56 84

Mét :

martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Mes

Documents\Arrêtés
préfectoraux\Arrêtés
d'autorisation\AP AUTO
modif garanties
financières carrière
TARERACH Denain
Anzin (février 2004).doc

Perpignan, le 26 février 2004

COURRIER ARRIVE

LE 02 MARS 2004

ARRÊTE n° 561 du 26 février 2004

portant modification d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de TARERACH.

**Le préfet des PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 20 et 18;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1997 autorisant la Société des Feldspaths du Midi (SFM), filiale de la société Denain Anzin Minéraux (DAM), à exploiter une carrière de feldspath sur le territoire de la commune TARERACH, aux lieux dits Las Teoulieras ; Lou Bosc Negre ; Las Fountetas ; Las Teissounieras ; Cantalma ; Valat de la Gracia et Terroir de Lieusanes, parcelles 65, 66p, 68 à 78, 103, 127 à 131, 137 à 140, 215, pour une durée de 30 ans, une superficie de 617.658 m², et une production maximale annuelle limitée à 300.000 tonnes.

Vu la demande de changement de dénomination sociale, au bénéfice de la société Denain Anzin Minéraux (DAM). Adressée au Préfet par lettre en date du 26 juin 1998, par la Société des Feldspaths du Midi (SFM) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ DRCL 04.68.51.68.00

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande en date du 11 décembre 2003, et complétée le 6 janvier 2004, par laquelle la société Denain Anzin Minéraux demande la modification de la capacité maximale annuelle de production et des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de feldspath sur le territoire de la commune de TARERACH.

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 janvier 2004;

CONSIDÉRANT que la réduction de la capacité maximale annuelle de production n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les actes administratifs qui réglementent cette installation pour prendre en compte la modification de la production maximale annuelle

La société Denain Anzin Minéraux entendue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : La société Denain Anzin Minéraux, dont le siège social est à PARIS, 4 rue Vélasquez, représentée par M. J.C. SATET, Directeur de l'Etablissement de SAINT PAUL DE FENOUILLET (66), est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspath, sur le territoire de la commune de TARERACH aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n°1062/1997 du 11 avril 1997 est ainsi modifié :

1.3: L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

2510-b: Exploitation de carrière à ciel ouvert de feldspath d'une superficie de 617.658 m² et d'une production annuelle maximale de 150.000.t : AUTORISATION.

Article 2 : L'article 2-2-2-1 de l'arrêté préfectoral n°1062/1997 du 11 avril 1997 est ainsi modifié :

2-2-2-1 Montant des garanties financières:

La durée de l'autorisation qui reste à courir est divisée en cinq périodes à compter du 13 juin 2004 :

| Période commençant le : | Période finissant le : | Montant en K€ : |
|--------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| 14 juin 2004 | 13 juin 2009 | 118,70 |
| 14 juin 2009 | 13 juin 2014 | 140,32 |
| 14 juin 2014 | 13 juin 2019 | 145,22 |
| 14 juin 2019 | 13 juin 2024 | 118,57 |
| 14 juin 2024 | 11 avril 2027 | 77,69 |

A chacune des cinq périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période considérée.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 4 : Affichage et communication :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TARERACH et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de TARERACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à l'exploitant.

LE PREFET

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,
André DORSO